

FICHE PRATIQUE de NOMINATION STAGIAIRE Catégorie B - Nouvel Espace Statutaire- 1er GRADE

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010

CATEGORIE B-NES

COLLECTIVITE : GRADE :

DUREE HEBDOMADAIRE DE L'EMPLOI :/35ème REGIME DE RETRAITE : CNRACL IRCANTEC

ETAT CIVIL : Nom d'usage : Prénom :

Nom patronymique : Date de naissance :/...../.....

Date de création du grade :/...../..... Date de D.V.E. :/...../.....

Date de la liste d'aptitude :/...../..... Date du passage en C.A.P. :/...../.....
pour la promotion interne

Date envisagée de nomination :/...../.....

① SERVICES ANTERIEURS A RECENSER AVANT LA NOMINATION

A) Art. 14Services d'agent public (contractuel de droit public)

Tous les services de droit public en tant que non titulaire, ancien fonctionnaire civil, y compris ceux accomplis dans une collectivité ou une administration, fonction publique de l'Etat, fonction publique hospitalière, organisation internationale intergouvernementale.

Employeur	Grade	Période(s) de travail	Durée	Niveau A et B : reprise aux ¾ Niveau C : reprise de ½
		du ____ au ____		
		du ____ au ____		
Total :				__ an(s) __ mois __ jour(s)

B) Art. 15Services de salarié de droit privé

Secteur privé ou associatif, service dans une administration (CES/CEC/CAE/Contrat d'apprentissage/ Contrat d'avenir...)

Employeur	Profession*	Période(s) de travail	Durée	Reprise de ½ si de niveau A ou B (dans la limite de 8 ans)
		du ____ au ____		
		du ____ au ____		
Total :				__ an(s) __ mois __ jour(s)

* arrêté ministériel du 10.04.2007
fixe la liste des professions prises en compte en **annexe 4**

Il est également important de préciser que les services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont repris en application de l'article 19 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

1

FICHE PRATIQUE de NOMINATION STAGIAIRE Catégorie B - Nouvel Espace Statutaire- 1er GRADE

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010

CATEGORIE B-NES

C) Art. 16Bonification lauréats du 3^{ème} concours

Si les intéressées justifient d'une activité professionnelle, de mandat électif ou d'activité de responsable d'une association inférieure à 9 ans	<input type="checkbox"/> 2 ans
Lorsqu'elle est égale ou supérieure à 9 ans	<input type="checkbox"/> 3 ans

D) Art. 17carrière en qualité de militaire

A distinguer du service national (voir E).

Employeur	Grade	Période(s) d'engagement	Durée	Officier/Sous-officier : reprise aux $\frac{3}{4}$ Homme du rang : reprise de $\frac{1}{2}$
		du _____ au _____		
Total :				__ an(s) __ mois __ jour(s)

② CHOIX DU DISPOSITIF LE PLUS FAVORABLE art. 18

L'agent a 6 mois à compter de la notification de l'arrêté de nomination stagiaire pour opter entre :

- REPRISE DES SERVICES D'AGENT PUBLIC
- REPRISE DES SERVICES DE DROIT PRIVE
- BONIFICATION LAUREAT 3^{EME} CONCOURS
- REPRISE DE LA CARRIERE EN QUALITE DE MILITAIRE

 **Le maintien à titre personnel d'une rémunération antérieure n'est possible qu'en cas d'option pour la reprise des services d'agent public. (Art. 23-II)**

③ DUREE DUSERVICE NATIONAL - art. 22

Au vu de l'état signalétique et des services militaires	100% de la durée effective
...cette durée se cumule avec les autres dispositions de reprise d'ancienneté...	Total : _____ an(s) _____ mois _____ jour(s)

Signature de l'agent :

Fait à _____ le _____

Signature de l'autorité territoriale :
Nom et prénom

FICHE PRATIQUE de NOMINATION STAGIAIRE Catégorie B - Nouvel Espace Statutaire- 1er GRADE

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010

CATEGORIE B-NES

ANNEXE 4)

L'arrêté ministériel du 10 avril 2007 fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans les cadres d'emplois relevant du décret n° 2002-870 du 03/05/2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et n° 2010-329 du 22/03/2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale est paru au journal officiel.

_ Les activités professionnelles privées concernées :

Sont prises en compte pour l'application de l'article 4 du décret du 3 mai 2002 ou, le cas échéant, pour l'application de l'article 15 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, les périodes de travail effectif dans l'exercice de l'une des professions relevant des rubriques ci-après, ou dans l'exercice de professions assimilées, sous réserve qu'elles n'aient pas été exercées sous un statut de fonctionnaire ou d'agent public. Pour apprécier la correspondance du ou des emplois tenus avec l'une de ces professions, l'administration se réfère au descriptif des professions de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS ESE) 2003 :

CODE DE LA NOMENCLATURE INTITULE DE LA PROFESSION
23 Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus (salariés de leur entreprise).
31 Professions libérales (exercées sous statut de salarié).
34 Professeurs, professions scientifiques.
35 Professions de l'information, des arts et des spectacles.
37 Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise.
38 Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise.
42 Professeurs des écoles, instituteurs et professions assimilées.
43 Professions intermédiaires de la santé et du travail social.
46 Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises.
47 Techniciens (sauf techniciens tertiaires).
48 Contremaîtres, agents de maîtrise (maîtrise administrative exclues).

Sont également prises en compte les périodes de travail effectif dans l'exercice de professions comparables dans d'autres Etats.

_ Les pièces justificatives :

L'agent qui demande à bénéficier de ces dispositions doit fournir, à l'appui de sa demande, et pour toute période dont il demande la prise en compte, un descriptif détaillé de l'emploi tenu, portant notamment sur :

o le domaine d'activité,
o le positionnement de l'emploi au sein de l'organisme employeur,
o le niveau de qualification nécessaire,
o les principales fonctions attachées à cet emploi.

Il doit en outre produire :

o une copie du contrat de travail,
o pour les périodes d'activité relevant du droit français, un certificat de l'employeur délivré dans les conditions prévues à l'article L. 1234-19 du code du travail.

Article L. 1234-19 du code du travail : A l'expiration du contrat de travail, l'employeur délivre au salarié un certificat dont le contenu est déterminé par voie réglementaire.

A défaut des documents mentionnés précédemment, il peut produire tout document établi par un organisme habilité attestant de la réalité de l'exercice effectif d'une activité salariée dans la profession pendant la période considérée.

Lorsque les documents ne sont pas rédigés en langue française, il en produit une traduction certifiée par un traducteur agréé.

L'administration a la possibilité de demander la production de tout ou partie des bulletins de paie correspondants aux périodes travaillées.

Elle peut demander la présentation des documents originaux ; ces documents ne peuvent être conservés par l'administration que pour le temps nécessaire à leur vérification et doivent en tout état de cause être restitués à leur possesseur dans un délai de quinze jours.